



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 25 DU 02 FÉVRIER 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **PREFECTURE DU NORD**

Arrêté modificatif du 26 janvier 2022 portant désignation des membres du comité technique départemental de la préfecture du Nord

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 portant autorisation d'extension du crématorium de HAUTMONT

## **DIRECTION INTER DEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

Arrêté du 02 février 2022 fixant l'organisation de la Direction Inter départementale des Routes Nord

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique  
Additif N°1

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes  
FLANDRE INTERIEURE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU NORD  
SERVICE RESSOURCES HUMAINES

**ARRÊTE MODIFICATIF  
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE  
DÉPARTEMENTAL DE LA PRÉFECTURE DU NORD**

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DU NORD

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Nord ;

**Vu** le procès-verbal du 6 décembre 2018 des résultats de l'élection pour la désignation des représentants des agents au comité technique de proximité de la préfecture du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique départemental de la préfecture du Nord, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 ;

**Considérant** le remplacement de Monsieur Christophe DUPONT en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de son mandat de représentant suppléant au titre du syndicat CFDT au sein du comité technique départemental de la préfecture du Nord par Madame Elisabeth MORTREUX ;

**Considérant** le remplacement de Madame Catherine PORZIEMSKY en date du 18 janvier 2022 de son mandat de représentante au titre du syndicat FO au sein du comité technique départemental de la préfecture du Nord par Monsieur Yannick ANSART ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le comité technique départemental de la préfecture du Nord est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), président ;
- M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

b) Représentants des agents :

**1 – Au titre du syndicat F.O**

Représentants titulaires

- M. Valéry TAQUET	Permanent FO
- M. Yannick ANSART	Direction de la réglementation et de la citoyenneté
- M. Didier WALLAEYS	Cabinet
- Mme Géraldine GUILLAUME	Secrétariat général commun départemental du Nord
- M. Jacques DUSART	Direction de la réglementation et de la citoyenneté
- Mme Anne VERHAEGHE	Secrétariat général

Représentants suppléants

- M. Zakaria HEDDAR	Préfet délégué pour l'égalité des chances
- M. Mathieu GREGOIRE	Sous-préfecture de Valenciennes
- Mme Sevinez AYDOGDU	Direction de la réglementation et de la citoyenneté
- M. Renato PILOSIO	Direction de l'immigration et de l'intégration
- M. Erwan HOTIER	Secrétariat général commun départemental du Nord
- Mme Samia CHEBAH	Secrétariat général des affaires régionales

**2 – Au titre du syndicat C.F.D.T**

Représentants titulaires

- M. David MORTREUX	Permanent CFDT
- Mme Annick MIENS	Secrétariat général commun départemental du Nord

Représentants suppléants

- Mme Elisabeth MORTREUX	Permanent CFDT
- Mme Lucette VERMEULEN	Direction de l'immigration et de l'intégration

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**ARTICLE 2** : Les représentants des agents ainsi désignés exercent leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 6 décembre 2018.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26.01.2022  
Le préfet,



Georges-François LECLERC

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension  
du crématorium de HAUTMONT**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-40, R.2223-67 à R.2223-72 et D.2223-99 à D.2223-109 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1335-1, R.1335-1 à R.1335-8, R.1336-6 à R.1336-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1989 autorisant la création d'un crématorium à HAUTMONT, rue Sous le Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro n° 225 spécial du 30 septembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'extension du crématorium de la commune de HAUTMONT, rue de Sous le Mont, présentée par Monsieur Olivier FRERE, gérant de la SARL « Etablissements FRERE », dont le siège est situé rue de Sous le Mont à HAUTMONT ;

Vu la délibération du conseil municipal de HAUTMONT en date du 7 février 2020 approuvant le contrat de délégation de service public, confiant à la SARL « Etablissements FRERE » la mise aux normes et la gestion du crématorium pour une durée de 15 ans et la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2020 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de concession portant sur la mise aux normes, la révision de la délimitation de propriété et l'exploitation du crématorium ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 10 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de HAUTMONT en date du 24 septembre 2021 approuvant l'extension du crématorium de HAUTMONT, rue de Sous le Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en mairie de HAUTMONT, du 8 novembre 2021 au 23 novembre 2021 inclus ;

Vu le rapport en date du 30 novembre 2021 et l'avis favorable en date du 25 novembre 2021 émis par le commissaire enquêteur sur cette demande ;

Vu l'avis favorable émis sur cette demande par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Une autorisation d'extension du crématorium de la commune de HAUTMONT, situé rue de Sous le Mont, est accordée à la SARL « Etablissements FRERE ».

Article 2 : Le crématorium doit répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D.2223-100 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Article 3 : Avant sa mise en service, le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-100 à D.2223-108 du code général des collectivités territoriales. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (adresse postale : Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

1920 193 1 0

Article 4 : Le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D.2223-104 du code général des collectivités territoriales, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D.2223-105 et sur les dispositifs de sécurité.

Lors de la mise en service d'un nouveau four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D.2223-104 et D.2223-105 du code général des collectivités territoriales doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité.

Article 5 : Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R.1335-11 du code de la santé publique.

Article 6 : Le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par l'article R.2223-67 du code général des collectivités territoriales. Ce règlement doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du crématorium.

Article 7 : En matière de prévention des nuisances sonores, les différentes installations techniques du crématorium devront respecter les valeurs émergentes fixées par les articles R.1336-6, R.1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique.

Article 8 : L'ouverture au public du crématorium est subordonnée à l'obtention d'une habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, délivrée au vu du rapport de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité.

Article 9 : Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE, au maire de HAUTMONT, au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **01 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Voies et délais de recours au verso



**Arrêté fixant l'organisation  
de la direction interdépartementale des routes Nord**

---

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
préfet coordinateur des itinéraires routiers**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2016-1689 du 28 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'avis du comité technique du 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière », d'un chargé de mission « exploitation » et d'une cellule communication.

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.

Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à Lille (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à Lille (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à Villeneuve d'Ascq (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à Reims (51).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à Lesquin (59) qui comprend trois districts situés à Peuplingues (62), Lesquin (59) et Dourges (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à Reims (51) qui comprend deux districts situés à Charleville Mézières (08) et Laon (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

**Article 2** : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et du logement et de l'habitat durable, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le conseil de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la prospective ;
- l'expertise juridique.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines, comprenant trois pôles :
  - un pôle gestion de proximité ;
  - un pôle formation – concours ;
  - un pôle effectifs – mobilité – promotion.
- une cellule achats – moyens généraux, comprenant trois pôles :
  - un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique ;
  - un pôle moyens généraux ;
  - un pôle immobilier.

- une cellule informatique ;
- une cellule prospective et conseil de gestion ;
- une cellule prévention, hygiène et sécurité.

**Article 3** : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- politique de développement durable ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- mobilité intelligente ;
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route comprenant quatre pôles :
  - un pôle politiques et développement-durable ;
  - un pôle circulation ;
  - un pôle gestion foncière et domaine publication ;
  - un pôle connaissance du patrimoine et systèmes d'informations.
- une cellule gestion finances et marchés, comprenant deux pôles :
  - un pôle marchés ;
  - un pôle budget – dégâts au domaine public.
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule mobilité intelligente ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel à laquelle sont rattachés les visiteurs techniques assurant, en liaison avec les districts et la cellule Équipe Spécialisée Travaux, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau ;
- une cellule ouvrages d'art.

**Article 4** : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et Grand Est, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière Ouest » comprend :

- un pôle affaires générales ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassements, chaussées, ouvrages d'art ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études assainissement, environnement ;
- un pôle travaux.

Le « service ingénierie routière Est » comprend :

- un pôle administratif et financier ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études chaussées terrassement ;
- un pôle études assainissement environnement tracé ;
- un pôle études ouvrages d'art, équipement ;
- un pôle travaux.

**Article 5** : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau de pilotage ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes ».

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau de pilotage ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon ».

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

- Laon (02) ;
- Beauvais (60) ;
- Sequedin (59).

**Article 6** : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- La Sentinelle (59) ;
- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, et Grand Est, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

02 FEV. 2022

Fait à Lille, le



Georges-François LECLERC



## Direction Départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarités du Nord

Direction  
Départementale de  
L'Emploi du Travail et  
des Solidarités du Nord  
Secrétariat Général  
Comité Médical  
Commission de Réforme

### Arrêté portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique

#### Additif N°1

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C en date du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD directeur départemental de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord ;

Vu les avis favorables du 23 novembre 2021 et du 18 janvier 2022 du Conseil Départemental du Nord de l'Ordre des Médecins ;





Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service habitat

## **Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes flandre intérieure**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le président de la communauté de  
communes flandre intérieure

Vu l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant l'article L 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (articles 6, 7 et 8) ;

Vu l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 441-1-5

Vu l'avis émis par le conseil communautaire par délibération du 23/11/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du nord

## ARRETEM

**Article 1er** – La conférence intercommunale du logement est composée comme suit :

### **Coprésidents :**

La communauté de communes Flandre Intérieure, désignée ci-après « CCFI », représentée par monsieur/madame le président, ou son représentant ;

L'état, représenté par le préfet du Nord, ou son représentant.

### **Collège des représentants des collectivités locales**

#### Représentant du conseil départemental du Nord :

- Monsieur/madame le président du conseil départemental, ou son représentant élu

#### Représentants des communes membres de la CCFI :

- Monsieur/madame le maire d'Arnèke, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Bailleul, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Bavinchove, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Berthen, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Blaringhem, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Boeschepe, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Boeseghem, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Borre, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Buyscheure, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Caëstre, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Cassel, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Eblinghem, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Eecke, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Flêtre, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Godewaersvelde, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Hardifort, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Hazebrouck, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Hondelghem, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Houtkerque, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Le Douliou, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Lynde, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Merris, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Méteren, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Morbecque, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Neuf-Berquin, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Nieppe, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Noordpeene, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Ochteezele, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Oudezele, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Oxelaëre, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Pradelles, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Renescure, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Rubrouck, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Saint-Sylvestre Cappel, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Sainte-Marie-Cappel, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Saint-Jans-Cappel, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Sercus, ou son représentant élu

- Monsieur/madame le maire de Staple, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Steenbecque, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Steenvoorde, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Steenwerck, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Strazeele, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Terdeghem, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Thiennes, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Vieux-Berquin, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Wallon-Cappel, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Wernaers-Cappel, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Winnézele, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Zermézele, ou son représentant élu
- Monsieur/madame le maire de Zuytpeene, ou son représentant élu

## **Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions**

### Représentants des bailleurs sociaux :

- Monsieur/madame le directeur de PARTENORD HABITAT, ou son représentant
- Monsieur/madame le directeur de LOGIFIM, ou son représentant
- Monsieur/madame le directeur de FLANDRE OPALE HABITAT, ou son représentant
- Monsieur/madame le directeur de COTTAGE SOCIAL DES FLANDRES, ou son représentant
- Monsieur/madame le directeur de TISSERIN HABITAT, ou son représentant

### Représentant des organismes titulaires de droits de réservation :

- Monsieur/madame le directeur d'ACTION LOGEMENT, ou son représentant

### Représentants des organismes agréés « maîtrise d'ouvrage d'insertion » et les représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion par le logement :

- Monsieur/madame le directeur de SOLIHA FLANDRES/SOLIHA BLI, ou son représentant
- Monsieur/madame le directeur de CAO FLANDRES (gestionnaire du SIAO), ou son représentant
- Monsieur/madame le directeur d'ALEFPA (pour OSLO), ou son représentant
- Monsieur/madame le directeur de l'ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE ET SOCIALE
- Monsieur/madame le directeur de l'AIVS du Nord, ou son représentant

## **Collège des représentants des usagers ou associations de défense des personnes défavorisées**

### Représentant local des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Monsieur/madame le représentant de l'URIOPSS (union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux)

### Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation :

- Monsieur/madame le représentant de l'AFOC (Association Force Ouvrière Consommateurs)
- Monsieur/madame, le représentant de la CLCV (Confédération Consommation, Logement, Cadre de Vie)
- Monsieur/madame, le représentant de la CNL (Confédération Nationale du Logement)
- Monsieur/madame le représentant de la CSF (Confédération Syndicale des Familles)

### Représentants des habitants et des personnes défavorisées :

- Monsieur/madame le représentant de l'association ARCHE
- Monsieur/madame le représentant de l'association LES PAPILLONS BLANCS
- Monsieur/madame les représentants du Conseil Citoyen du QPV Pasteur/Foch d'Hazebrouck (2 sièges)

*par intérim*  
**Article 2** – Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, <sup>V</sup>madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances et madame la directrice générale des services de la communauté de communes Flandre Intérieure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord et de la CCFI.

Hazebrouck, le 16/12/2021

Le président de la communauté de communes Flandre Intérieure



Valentin BELLEVAL

Lille, le

01 FEV. 2022

Le préfet du nord

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Simon FETET